

A partir de combien d'heures de déplacement un conducteur a-t-il droit à une indemnité de repas ?

Réponse courte

Un conducteur ou convoyeur a droit à une **indemnité de repas** dès lors qu'il se trouve en déplacement continu pendant au moins **6 heures** en dehors de son domicile, du siège de l'entreprise ou du lieu fixé dans le contrat. Cette règle est prévue à l'article 31.1 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026.

Le montant varie selon que le déplacement a lieu au Luxembourg (3,50 euros) ou à l'étranger (9,50 euros). Une **deuxième indemnité** est accordée lorsque le déplacement continu atteint **10 heures** dans une période de 24 heures. Ces indemnités compensent les frais supplémentaires de restauration liés à l'éloignement du lieu habituel de travail.

Définition

L'**indemnité de repas** est une allocation forfaitaire versée au conducteur ou convoyeur en déplacement prolongé pour couvrir les frais supplémentaires de restauration. Elle est déclenchée par une **durée minimale de déplacement continu** de 6 heures hors du domicile ou du siège de l'entreprise, et son montant dépend de la localisation géographique du déplacement.

Questions fréquentes

À partir de combien d'heures de déplacement un conducteur a-t-il droit à une indemnité de repas ?

Le conducteur ou convoyeur a droit à une indemnité de repas dès 6 heures de déplacement continu hors de son domicile, du siège de l'entreprise ou du lieu fixé au contrat, conformément à l'article 31.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

L'indemnité de repas est-elle cumulable avec une indemnité de découcher ?

Oui. L'indemnité de repas est cumulable avec l'indemnité de découcher si le conducteur passe la nuit hors de son lieu de résidence habituel, conformément à l'article 31 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Qu'entend-on par déplacement continu pour l'indemnité de repas ?

Le déplacement continu est le temps écoulé entre le départ du lieu de référence (domicile, siège, lieu contractuel) et le retour, sans interruption prolongée. La feuille de route et le tachygraphe servent de justificatifs, selon l'article 31.1 CCT.

Quel montant pour l'indemnité de repas selon le lieu de déplacement ?

Le montant est de 3,50 euros pour un déplacement au Luxembourg et de 9,50 euros pour un déplacement à l'étranger, par repas, conformément à l'article 31.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Quels sont les bénéficiaires de l'indemnité de repas dans le transport ?

Les conducteurs et les convoyeurs sont éligibles à l'indemnité de repas dès 6 heures de déplacement continu, conformément à l'article 31.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 dans le secteur transport luxembourgeois.

Une deuxième indemnité de repas est-elle prévue en cas de déplacement long ?

Oui. Une deuxième indemnité est accordée lorsque le déplacement continu atteint 10 heures dans une période de 24 heures, soit un total maximum de 7 € (national) ou 19 € (étranger), selon l'article 31.1 CCT Transports.

Conditions d'exercice

L'article 31.1 de la CCT fixe les seuils et les montants.

Condition	Détail
Seuil de déclenchement	6 heures de déplacement continu minimum
Lieu de référence	Domicile, siège de l'entreprise ou lieu fixé au contrat
Indemnité Luxembourg	3,50 euros
Indemnité étranger	9,50 euros
Deuxième indemnité	Dès 10 heures de déplacement continu sur 24 heures
Bénéficiaires	Conducteurs et convoyeurs

Modalités pratiques

Le calcul et le versement de l'indemnité nécessitent un suivi précis des temps de déplacement.

Aspect	Détail
Calcul du temps	Du départ du lieu de référence au retour
Déplacement continu	Pas d'interruption prolongée au lieu de référence
Justificatif	Feuille de route ou données tachygraphiques
Versement	Avec le salaire mensuel ou sur note de frais
Cumul	Possible avec l'indemnité de découcher si applicable

Pratiques et recommandations

Définir précisément le lieu de référence dans le contrat de travail permet de calculer sans ambiguïté le déclenchement de l'indemnité.

Enregistrer les heures de départ et de retour sur la feuille de route ou via le tachygraphe facilite le contrôle et le calcul de l'indemnité.

Distinguer les déplacements au Luxembourg et à l'étranger dans le système de paie garantit l'application du bon montant.

Informer les conducteurs des seuils de 6 heures et 10 heures leur permet de documenter correctement leurs déplacements.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 31.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Indemnité de repas : seuil de 6h et montants
Art. 24 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Registres et documentation des temps de travail

L'indemnité de repas est due à partir de 6 heures de déplacement continu. Une deuxième indemnité s'ajoute dès 10 heures sur une période de 24 heures.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.